

## **Motion 3024**

### **De l'air pour les entreprises genevoises, vite ! Alléger les coûts de la réglementation conformément aux principes du nouveau droit fédéral**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'adoption de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) visant à réduire le fardeau réglementaire qui pèse sur les entreprises et à encourager la dématérialisation des prestations administratives ;
- que cette loi entre en vigueur de manière échelonnée ;
- que les art. 9 à 18 LACRE qui régissent le guichet virtuel pour les prestations administratives sont entrés en vigueur (exception faite de l'art. 11) le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- que les art. 1 à 8 LACRE, qui fixent l'obligation de soumettre tout nouvel acte législatif à une vérification des allégements possibles et à une estimation des coûts de la réglementation, d'analyser le potentiel d'allégement des réglementations en vigueur (études sectorielles) et d'assurer un suivi de la charge réglementaire, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- que l'art. 11 de la LACRE oblige les autorités cantonales et les tiers chargés de tâches administratives découlant du droit fédéral à donner accès via EasyGov aux prestations administratives qu'elles fournissent par voie électronique ;
- que cette obligation cantonale sera précisée dans une ordonnance d'application qui entrera en vigueur en 2026,

invite le Conseil d'Etat

- à présenter rapidement au Grand Conseil une loi cantonale s'inspirant de la LACRE et poursuivant les mêmes objectifs généraux sur le plan cantonal ;
- à anticiper l'entrée en vigueur de l'art. 11 LACRE en y préparant d'ores et déjà l'administration cantonale, ainsi que les tiers chargés de l'exécution de tâches découlant du droit cantonal.